

RÈGLEMENT INTÉRIEUR V'LOC

ADOPTÉ PAR DELIBERATION Nº 44-2023-06 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

SOMMAIRE

l.	Laîcité et vivre ensemble	2
II ,	Organisation des activités proposées	. 2
1)	Publics bénéficiaires	2
2)	Matériel prêté	2
3)	Lieu, horaires et coordonnées du service	2
4)	Durée et renouvellement du prêt	3
III.	Règles de fonctionnement	3
1)	Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition	3
2)	Entretien du matériel mis à disposition	3
IV.	Modalités d'inscription	3
V.	Tarifs et modalités de remboursement	4
1)	Tarif de location, pénalités, remboursement et réparations	4
2)	Facturation et mode de paiement	4
3)	Délais de paiement et procédures en cas d'impayés	4
VΙ.	Responsabilités et assurances	4
VII.	Autorité parentale	5
VIII.	Respect du règlement	5
IX,	Droit à l'image	
X	Protection des données personnelles	4

Préambule

Dans le cadre de ses actions « Agenda 21 », la Ville de Blagnac a décidé de développer les modes de déplacements doux. Ainsi, un service municipal de location gratuite de vélos dénommé V'LOC est mis à disposition des blagnacais, des étudiants et des salariés des entreprises blagnacaises, dans le but de développer la pratique régulière de ce mode déplacement, de sensibiliser les utilisateurs sur les bénéfices des déplacements doux et d'inciter à l'achat d'un vélo.

Toute inscription à ce service vaut acceptation du présent règlement intérieur qui en fixe les règles de référence.

I. Laïcité et vivre ensemble

La Ville de Blagnac est particulièrement attachée au respect du principe républicain de laïcité et à la neutralité de fonctionnement du service public.

Dans ces conditions, les usagers ont droit à une égalité de traitement et au respect de leurs convictions personnelles mais ils ne peuvent ni manifester un comportement prosélyte, ni opposer leurs convictions au fonctionnement du service, ni s'affranchir des règles communes établies dans le présent règlement régissant les bonnes relations entre la Ville de Blagnac et ses usagers.

Chaque usager, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les autres usagers.

II. Organisation des activités proposées

1) Publics bénéficiaires

Le prêt ne peut être effectué qu'au bénéfice :

- des résidents de la commune de Blagnac âgés d'au moins 16 ans : Pour les mineurs l'emprunt est effectué par le ou les responsables légaux dont la présence est obligatoire lors de la signature du contrat de prêt, du retrait du vélo et de ses accessoires et de leur restitution;
- des étudiants des établissements blagnacais d'au moins 16 ans ne résidant pas à Blagnac: Pour les mineurs l'emprunt est effectué par le ou les responsables légaux dont la présence est obligatoire lors de la signature du contrat de prêt, du retrait du vélo et de ses accessoires et de leur restitution.
- des salariés et agents des entreprises et administrations blagnacaises.

2) Matériel prêté

Le service V'LOC permet l'emprunt d'un vélo et de ses accessoires : panier, porte-bagages, antivol, câble, etc.

3) Lieu, horaires et coordonnées du service

La signature du contrat de prêt, le retrait et la restitution des vélos et de leurs accessoires doivent être effectués sur rendez-vous auprès du Centre Technique Municipal de la Ville, 4 rue Louis Blériot 31700 Blagnac.

Les coordonnées et horaires d'ouverture du service sont consultables sur le site internet de la Ville de Blagnac : https://www.mairie-blagnac.fr

4) Durée et renouvellement du prêt

Le vélo et tous ses accessoires peuvent être prêtés pour une durée de deux semaines minimum à six mois maximum. A l'issu du prêt, un nouveau prêt peut être consenti aux bénéficiaires après un délai de trois mois.

Pour les demandeurs d'emploi, la durée du prêt peut être d'un an sans interruption. De même, après une interruption de trois mois à l'issu du prêt, un nouveau prêt peut être consenti.

III. Règles de fonctionnement

1) Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Un seul vélo est prêté par bénéficiaire à titre personnel. Les vélos ne peuvent donc pas être loués ou prêtés, même à un membre de la famille de « l'emprunteur ».

L'emprunteur s'engage à utiliser ledit vélo exclusivement sur le territoire de Toulouse Métropole et à respecter le Code de la Route.

Le vélo emprunté doit être restitué au service « V'LOC » à la date prévue sur le contrat de prêt.

2) Entretien du matériel mis à disposition

Un constat de l'état du matériel est réalisé avec l'emprunteur à la signature du contrat de prêt ainsi que lors de la restitution du matériel.

Les vélos et leurs accessoires doivent être entretenus par « l'emprunteur » durant toute la période de prêt.

L'emprunteur s'engage à assurer à ses frais l'entretien courant dudit vélo durant toute la durée du prêt. Toutefois si des pièces doivent être remplacées, elles devront obligatoirement être identiques à celles d'origine. En cas de perte de la clé de l'antivol, l'emprunteur devra prendre à sa charge les frais d'une nouvelle clé, et la commander sur le site internet suivant http://www.axacompany.com/EE/en/services/

Lors de la restitution du matériel, s'il est constaté que des réparations doivent être effectuées ou si du matériel doit être remplacé, les frais sont à la charge de l'emprunteur sur la base de tarifs fixés par décision du Maire (cf. V. Tarifs et modalités de remboursement – 1) Tarif de location, pénalités, remboursement et réparations).

IV. Modalités d'inscription

Le vélo et ses accessoires sont remis à l'emprunteur après la signature d'un contrat de prêt et la présentation ou la fourniture des pièces suivantes :

- Présentation de la pièce d'identité;
- Fourniture d'un relevé d'identité bancaire ;
- Présentation d'un justificatif de domicile;
- pour les demandeurs d'emploi résidents blagnacais : présentation d'un justificatif récent des droits ouverts auprès de Pôle Emploi ;
- pour les étudiants des établissements scolaires blagnacais ne résidant pas à Blagnac : présentation d'un justificatif de scolarité ;
- pour les salariés et agents des entreprises et administrations blagnacaises : présentation d'un justificatif d'emploi.

Lors de la signature du contrat de prêt, les usagers attestent sur l'honneur être couverts par une attestation de responsabilité civile. Pour les mineurs, le ou les responsables légaux attestent que l'enfant est couvert par une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les temps périscolaire et extrascolaire.

V. <u>Tarifs et modalités de remboursement</u>

1) Tarif de location, pénalités, remboursement et réparations

Lors de l'adoption du présent règlement intérieur, l'inscription au service V'LOC est gratuite pour tous les publics bénéficiaires mentionnés à l'article II.

Ce tarif, ainsi que le montant des pénalités de retard appliquées en cas de non-restitution du matériel dans les délais fixés par le contrat de prêt, le remboursement en cas de non restitution définitive, les frais de réparation et tous autres frais liés à l'utilisation du service V'LOC sont fixés par décision du Maire.

Ces tarifs sont notamment mis à la disposition du public :

- par voie d'affichage au Guichet Mairie et au Centre Technique Municipal :
- sur le site internet de la Ville de Blagnac (www.mairie-blagnac.fr).

2) Facturation et mode de paiement

Lorsqu'il est nécessaire d'appliquer des pénalités de retard en cas de non-restitution du matériel dans les délais fixés par le contrat de prêt, d'exiger le remboursement en cas de non restitution définitive du matériel, d'appliquer des frais de réparation et tous autres frais liés à l'utilisation du service V'LOC, une facture est émise à l'encontre de l'emprunteur (représentant légal pour les mineurs).

Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Chèques;
- Espèces.

3) Délais de paiement et procédures en cas d'impayés

Lors de la restitution du matériel, si l'agent municipal (régisseur) constate que l'usager doit s'acquitter d'une pénalité, d'un remboursement ou de tout autre frais de réparation, il édite la facture et l'emprunteur doit la payer immédiatement.

Dans le cas où l'emprunteur ne pourrait pas acquitter la facture dans l'immédiat (pas d'espèces ou de chéquier sur lui par exemple), il peut revenir effectuer le paiement auprès de la régie dans un délai de 15 jours calendaires.

Si l'emprunteur ne revient pas payer dans le délai de 15 jours, la régie émet un courrier de mise en demeure de payer à son encontre.

Si la facture n'est toujours pas réglée dans le délai figurant sur le courrier de mise en demeure, la facture à payer est transmise au Trésor Public pour recouvrement. Dès lors le paiement ne pourra plus être effectué auprès de la régie et l'emprunteur devra s'acquitter de sa dette directement auprès de la Trésorerie lorsqu'il sera en possession du titre de recette.

VI. Responsabilités et assurances

Une assurance responsabilité civile garantissant les dommages dont les usagers seraient les auteurs devra être souscrite pour utiliser le service V'LOC. Il est rappelé que la responsabilité civile ne garantit que les dommages que la personne pourrait causer à autrui. Il est donc

recommandé de souscrire un contrat d'assurance « individuelle accident » susceptible de permettre une indemnisation en cas de dommages corporels que pourrait subir personnellement l'usager, indépendamment de toute responsabilité.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant. Les parents peuvent être appelés à répondre des dommages causés par ce dernier sur les biens ou sur les personnes. Ils sont donc pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle de biens, volontaire ou involontaire, survenue du fait de l'enfant.

De son côté, la Ville de Blagnac a souscrit une assurance couvrant les dommages et réparations en cas d'accident engageant sa responsabilité. Cependant, la Ville de Blagnac ne pourra être tenue pour responsable pour vols ou détériorations sur les effets personnels des usagers. À ce titre, les usagers qui souhaitent être couverts pour ce type de risques sont invités à faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance.

VII. <u>Autorité parentale</u>

Al'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (article 372-2 du Code civil).

Lorsqu'au moment de l'inscription deux représentants légaux sont identifiés, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est présumé. Dans le cas où seulement un des parents serait investi de l'autorité parentale, il incombe à celui-ci d'en informer les agents de la Ville au moment même de l'inscription de l'enfant. Si une modification dans l'exercice de l'autorité parentale intervient par la suite, elle devra être signalée par écrit en joignant une copie du jugement ou de l'ordonnance du juge des affaires familiales.

En outre, il appartient aux parents, en cas de différend relatif au droit de garde, d'en informer les agents de la Ville chargés de l'encadrement des activités dans les délais les plus brefs. En tel cas, l'extrait du jugement ou de l'ordonnance le (la) plus récent(e) du juge des affaires familiales devra être présenté.

VIII. Respect du règlement

Les usagers s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

Les agents municipaux ont toute autorité pour faire respecter le règlement intérieur relatif à l'organisation du service V'LOC. Tout comportement violent ou incorrect pourra faire l'objet d'une sanction lui étant proportionnée allant de l'avertissement à des mesures d'exclusion temporaire voire définitive en cas d'agissements particulièrement graves. En cas de nécessité, la Ville pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En plus de ces mesures, la Ville se réserve, le cas échéant, le droit d'engager des poursuites judiciaires.

IX. <u>Droit à l'image</u>

Certains évènements peuvent nécessiter une autorisation d'utilisation de l'image et/ou de la voix (photographies, vidéos, etc.) de l'usager.

Chaque éventuelle utilisation de l'image et/ou de la voix de l'usager par la Ville ne pourra être effectuée qu'avec son consentement explicite et, le cas échéant, celui de son représentant légal.

Afin de recueillir ce consentement, un formulaire (ou tout autre document permettant de recueillir spécifiquement le consentement) lui sera transmis préalablement à l'utilisation de son image et/ou de sa voix.

X. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'accès au service, la Ville de Blagnac est amenée à recueillir et à traiter des données personnelles des usagers.

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) du 24 mai 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée, encadrent le traitement et l'utilisation de ces données personnelles.

Ainsi, les informations relatives au traitement de leurs données personnelles seront apportées aux usagers au moment de l'inscription.

De plus, ces informations pourront aussi être transmises à tout moment à tout usager qui en ferait la demande auprès de la Direction des services techniques.